

MANDAT DE GESTION

Désignation des parties :

LE MANDANT :

Nom(s), Prénom(s)
ou nom du représentant de la société dont le siège est :

Adresse

Date et lieu de naissance

ci-après le Mandant

LE MANDATAIRE :

MPM & Partners (Monaco) au capital de € 500.000,- dont le siège social est sis, 43 Avenue de Grande Bretagne, Le Trocadéro, MONACO, agréée à l'effet d'exercer les activités de gestion de portefeuilles.

Ci-après le Mandataire

ARTICLE PRELIMINAIRE :

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 modifiée, préalablement à la signature du présent mandat, il a été procédé par le Mandataire à une évaluation :

- de la situation financière du Mandant,
- de son expérience en matière d'investissements,
- de ses objectifs en ce qui concerne les services demandés.

Un document d'entrée en relation au terme duquel le degré d'aversion au risque a été établi, a été préalablement convenu entre le Mandant et le Mandataire.

Le Mandant a par ailleurs été expressément informé et mis en garde contre les risques encourus, et a reçu la « Note d'information destinée au Client sur les risques », dont il a pris connaissance. Cette Note est remise préalablement à la signature du présent mandat et le Mandant reconnaît l'avoir lue et bien comprise.

ARTICLE 1 – Pouvoir

Le Mandant donne pouvoir au Mandataire pour gérer, en son nom et pour son compte, les avoirs en espèces, valeurs mobilières ou autres instruments financiers, déposés sur :

son compte N°..... Intitulé :..... ouvert auprès de :

Nom et adresse de la banque dépositaire :
ci-après désignée **le Dépositaire**,

De convention expresse entre les parties, la monnaie principale avec une exposition minimale de 50% et maximale de % est La performance est mesurée dans cette monnaie principale.

ARTICLE 2 – Objectif de gestion – Information préalable – Profil du Client

Il ressort tant du document « Profil de Gestion » annexé au présent mandat et remis au Mandant que de l'entretien qui s'est tenu préalablement à la conclusion des présentes, que le Mandant, compte tenu de sa situation financière, de son expérience en fait d'investissement et des objectifs qu'il poursuit en la matière, souhaite, à la signature des présentes, adopter le profil de gestion suivant :

.....
(indiquer le choix du Mandant parmi les différents Profils de Gestion proposés)

Les caractéristiques du profil de gestion correspondant à ce choix et la répartition selon le type d'instruments sont annexées au présent mandat (« Profil de gestion »). Le Mandant reconnaît avoir été informé des différents types de politiques de gestion auxquels renvoie cette classification et déclare être pleinement conscient du caractère aléatoire des opérations sur les marchés où le Mandataire est susceptible de prendre des positions sur son compte, et notamment sur les marchés à terme et conditionnels. De ce chef, il déclare expressément, au vu des éléments qui lui ont été communiqués par le Mandataire et après mûre réflexion, que ces opérations sont conformes à ses objectifs en tant qu'investisseur et sont compatibles avec ses moyens financiers.

En cas de changement de profil, il ne sera nul besoin de faire signer à nouveau le mandat de gestion ; en ce cas, il suffira que le Mandant ratifie le nouveau profil de gestion choisi. La signature d'un nouveau « Profil de Gestion » annulera et remplacera automatiquement le choix précédent du Mandant, toutes autres clauses restant applicables, dans le respect des dispositions légales en vigueur (notamment pour ce qui concerne le déblocement des opérations à terme initiées).

ARTICLE 3 – Opérations autorisées:

3.1. Risques et catégories d'opérations autorisées

Selon le profil de risque choisi, chaque Profil de Gestion retenu en accord avec le Mandataire pourra prévoir des investissements dans les opérations suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- actions et autres titres de capital y compris valeurs de sociétés de *private equity*
- obligations ou tous produits de taux
- produits monétaires
- gestion alternatives
- fonds, y compris fonds de fonds et fonds immobiliers
- contrats à terme
- ETF
- autres produits dérivés, le cas échéant, y compris des produits structurés

Toutes les opérations visées ci-dessus seront effectuées dans le cadre des réglementations et législations en vigueur sur les marchés où elles sont initiées.

3.2. Exercice des droits de vote

Le Mandataire donnera, pour le compte du Mandant, toutes instructions nécessaires pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille (souscription, attribution, échanges, conversions ...) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres détenus en portefeuille, dans l'intérêt exclusif du Mandant actionnaire.

3.3. Fonds gérés par MPM, y compris par délégation

Le Mandant consent expressément à ce que des fonds d'investissement ou autres produits gérés par MPM ou par une entité liée, y compris par délégation, peuvent faire l'objet d'opérations selon le Profil de Gestion adopté par le Mandataire. La Société de Gestion, en tout état de cause, agit dans l'intérêt exclusif du Mandant. Le groupe du mandataire ou toute partie lui étant liée ne peut placer les organismes de placement collectif qu'il gère dans le portefeuille du mandant sans avoir obtenu son accord préalable et exprès.

⇒ **Signature du Mandant/ Bon pour accord :**

ARTICLE 4 – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATIONS SUR LES MARCHES A TERME, OPTIONNELS, SUR TOUS PRODUITS A EFFET DE LEVIER AINSI QUE SUR TOUS LES FONDS ALTERNATIFS (TOUTES STRATEGIES CONFONDUES)

ARTICLE 4.1 Opérations Concernées et informations sur les risques

Pour autant que cela soit compatible avec le profil de gestion choisi, le Mandant autorise expressément le Mandataire à effectuer, sur les marchés organisés des principales places financières, avant, pendant et après bourse, **les opérations spéculatives d'achat et de vente suivantes :**

- Achat/Vente à découvert;
- Report d'opérations;
- Futures : sur taux d'intérêts, sur devises, sur indices boursiers, métaux précieux;
- Options : options d'achat (calls), options de vente (puts), warrants, certificats d'options, options sur futures.
- FCIMT ou assimilable : fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ou de fonds communs de placement spéculatifs assimilables à des FCIMT;
- investissements dans le *private equity* ou dans des produits structurés à effet de levier.

Plus généralement à acheter ou à vendre tous produits, à fort effet de levier et/ou dont la stratégie d'investissement est spéculative (fonds étrangers ou fond de fonds), fonds de gestion alternative (hedge funds), certificats, warrants, EMTN,...

En conséquence, le Mandant autorise le Mandataire à solliciter du Dépositaire la constitution de tous dépôts de garantie nécessaires, et répondre à tous appels de marge. Le Mandataire choisit librement les opérations à résilier et compenser. Pour les positions de sens inverse sur un même contrat et une même échéance, la résiliation et la compensation doivent être faites automatiquement par ordre chronologique d'enregistrement des opérations.

LE MANDANT RECONNAIT AVOIR PARFAITE CONNAISSANCE DU CARACTERE ALEATOIRE ET TRES VOLATIL DES OPERATIONS SUR LES MARCHES A TERME D'INSTRUMENTS FINANCIERS, MARCHES CONDITIONNELS, OPTIONNELS, PLUS GENERALEMENT SUR TOUS LES FONDS ALTERNATIFS, TOUS LES PRODUITS DERIVES A FORT EFFET DE LEVIER ET L'ETENDUE DES RISQUES QUI EN DECOULENT.

IL RECONNAIT QUE LE MANDATAIRE LUI A REMIS, DES AVANT LA SIGNATURE DU PRESENT MANDAT SPECIFIQUE, UNE « NOTE D'INFORMATION DESTINEE AU CLIENT SUR LES RISQUES », DONT IL DOIT AVOIR PARFAITE CONNAISSANCE.

LE MANDANT ADMET LA POSSIBILITE DE LA PERTE DE L'INTEGRALITE DU CAPITAL INVESTI DANS LES OPERATIONS A FORT EFFET DE LEVIER.

⇒ **Signature du Mandant/ Bon pour accord :**

ARTICLE 4.2. - Expositions MAXIMALES autorisées sur les opérations à effet de levier

La contre-valeur en nominal des opérations SPECULATIVES ne pourra pas excéder % du portefeuille.

⇒ **Signature du Mandant/ Bon pour accord :**

ARTICLE 4.3. - Information du Mandant par le Mandataire pour les opérations à effet de levier

Sauf instructions contraires données par le Mandant, le Mandataire adressera mensuellement au Mandant, outre les informations prévues à l'article 8 du présent mandat :

- Un compte rendu de la gestion sur les marchés à terme de la période écoulée indiquant les opérations réalisées, la position ouverte, les résultats des opérations clôturées et les marges,
- Un relevé de compte comportant une valorisation globale de la position et une estimation des résultats potentiels des positions ouvertes, ainsi qu'un document permettant l'appréciation du risque présenté par la position.

⇒ **Signature du Mandant/ Bon pour accord :**

ARTICLE 5 – Retrait, dépôt ou transfert d'espèces, titres ou autres instruments financiers

Le Mandataire ne peut procéder auprès du Dépositaire à aucun retrait, dépôt ou transfert d'espèces, titres, droits de créances ou instruments financiers, sans que le Mandant ne l'ait expressément autorisé par écrit. Une telle procuration devra être établie pour chaque opération.

ARTICLE 6 - Conditions d'exercice du mandat - Principe de la pleine délégation

Le présent mandat, sauf les dispositions visées à l'article 7 ci-après, emporte pleine et entière délégation au profit du Mandataire, qui ne peut déléguer une partie de la gestion de portefeuilles sans avoir obtenu l'accord préalable exprès du Mandant.

Dès lors, le Mandant autorise le Mandataire à effectuer de sa propre initiative les opérations visées aux présentes. Il s'interdit expressément d'intervenir dans la gestion du Mandataire. Cependant, s'il désire prendre lui-même une décision d'investissement, passer des ordres, procéder à des arbitrages et plus généralement accomplir tout acte de gestion, il le fera sous son entière responsabilité, toute perte en résultant ne pouvant en aucune manière être imputée au Mandataire ou être assimilée à une faute quelconque de sa part, étant entendu que de telles opérations n'entrent pas dans le champ du mandat. Il devra à cet effet, solliciter du dépositaire l'ouverture d'un autre compte que celui affecté à la gestion sous mandat.

ARTICLE 7 – Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'événements indépendants de sa volonté affectant certains titres ou devises et plus généralement les marchés dans leur ensemble, quelle que soit leur forme d'organisation. Ainsi, et sans que cette liste puisse prétendre à une quelconque exhaustivité, l'absence de cotation ou de liquidité, la clôture du marché, le défaut de livraison de titres ou des devises lorsque celui-ci n'est pas imputable au Mandataire, les pannes d'ordinateurs ou d'équipements périphériques, les difficultés de télécommunications ou défaillances de réseaux, les conflits sociaux ou intempéries, seront considérés comme constitutifs de force majeure au sens de l'article 1003 du code civil monégasque, à l'instar de tous les autres événements présentant un caractère indépendant de la volonté expresse des parties.

Le Mandataire agira au mieux des intérêts du Mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, aux seuls risques du Mandant, étant entendu que le Mandataire n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat. En aucune manière la conclusion du présent mandat ne vaut engagement ou garantie de performance à un titre quelconque. Par conséquent, sauf faute lourde manifeste dont la charge de la preuve incombe au Mandant, celui-ci renonce expressément à engager la responsabilité du Mandataire dans l'hypothèse où les investissements qu'il aurait pu réaliser viendraient à présenter un résultat déficitaire, ayant pour effet de diminuer la valeur des actifs gérés.

ARTICLE 8 – Informations au Mandant

ARTICLE 8.1. Informations données par le Dépositaire

Le Mandant s'assure auprès de son Dépositaire qu'il reçoit toutes les informations relatives aux opérations effectuées par le Mandataire sur son compte. Dès qu'une opération aura été enregistrée au compte du Mandant, le Dépositaire adressera au Mandant un avis d'opéré qui en indiquera les caractéristiques principales.

Selon l'usage, le défaut de protestation ou d'observation du Mandant, **dans un délai d'un mois** à compter de la date d'envoi par le Dépositaire des avis d'opéré ou relevés, emporte de la part du Mandant, **pleine et entière acceptation des opérations** qui ont été enregistrées sur l'initiative du Mandataire au compte sous gestion.

Dans l'hypothèse où le Mandant souhaiterait que ces avis d'opéré ou relevés soient « **banque restante** » chez le Dépositaire, le Mandant s'engage sous sa responsabilité à s'assurer de la bonne réception de tous les relevés et avis, le **mandataire étant libéré de toute obligation à cet égard**.

En tous les cas, dans le cadre du présent Mandat, le Mandataire a le relevé de toutes les opérations.

⇒ **Signature du Mandant/ Bon pour accord :**

ARTICLE 8.2. Informations données par le Mandataire

Nonobstant les dispositions visées au 4.3., le Mandataire adressera **semestriellement** au Mandant un **COMPTE RENDU DE GESTION**, composé d'une évaluation du portefeuille géré exprimé dans la devise visée à l'article 1, accompagné de la performance du portefeuille, celle-ci étant un instrument de mesure de l'évolution des actifs gérés. A la demande du Mandant, le Mandataire donnera toutes les informations relatives aux opérations réalisées sur son compte géré.

Le Mandant demande au Mandataire d'expédier le Compte Rendu de Gestion semestriel :
(Rayer les mentions inutiles)

- **A mon adresse légale :**
- **A l'adresse suivante :**
- **Ne pas m'expédier le Compte Rendu de Gestion(*)**

Selon l'usage, le défaut de protestation ou d'observation dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, par le Mandataire, du Compte Rendu de Gestion, emporte de la part du Mandant, pleine et entière acceptation des opérations qui ont été enregistrées sur le compte géré du Mandant.

(*) Dans l'hypothèse où le Mandant ne souhaite pas recevoir ce compte rendu de gestion, le Mandataire le tiendra à sa disposition dans son dossier. Le Mandataire communique ce relevé dans les plus brefs délais, sur demande expresse du Mandant.

ARTICLE 9 – Retrait des avoirs par le Mandant

Le Mandant pourra retirer tout ou partie de ses avoirs disponibles sur le compte en gestion, sous réserve d'aviser préalablement par écrit le Mandataire et le Dépositaire. Le Mandant assumera les conséquences d'un tel retrait, notamment quant aux objectifs de gestion et à la performance ; de même tout retrait pourra entraîner la liquidation de tout ou partie d'opérations à terme en cours, en cas d'insuffisance de couverture qui pourrait en résulter. La liquidation des opérations à terme se fera dans les conditions visées à l'article 11 du présent mandat.

ARTICLE 10 – Rémunération du Mandataire

La rémunération du Mandataire se compose :

d'une **commission de gestion H.T.** dont le **taux annuel négocié est de : _____%**

Ce taux est applicable à la totalité des actifs gérés, liquidités comprises. La commission de gestion est perçue TRIMESTRIELLEMENT. Le Mandant accepte que son compte ouvert chez le Dépositaire soit débité TRIMESTRIELLEMENT des sommes correspondantes.

Le Mandataire est informé des modalités de fixation des commissions dans le document « Tarifs et Commissions » qui est mis à sa disposition gratuitement, en vigueur à la signature du présent mandat.

Cette rémunération peut également comprendre des commissions de surperformance, en fonction du Profil de Gestion choisi. Le Profil de Gestion choisi répertorie les types de commissions perçues.

Le Mandant est informé que le Mandataire peut percevoir des rétrocessions dans le cadre de la gestion menée pour le compte du Mandant.

En cas de résiliation du présent mandat, la commission de gestion due au titre de la période en cours sera calculée prorata temporis sur la base de l'évaluation des actifs moyens gérés sur la période écoulée depuis la dernière perception trimestrielle de ladite commission.

Les commissions perçues par le Mandataire pourront être révisées à tout moment à l'initiative du Mandataire, sous réserve d'en aviser le Mandant, un mois au moins avant la prise d'effet de la nouvelle tarification.

Toute contestation relative à la rémunération doit être signifiée par écrit par le Mandant au Mandataire dans un délai d'un mois après passation de l'écriture au compte.

⇒ **Signature du Mandant/ Bon pour accord :**

ARTICLE 11 – Durée / Résiliation

Le présent mandat est établi pour une durée indéterminée et reste valable jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Conformément à la réglementation en vigueur, il peut être résilié à tout moment, sur l'initiative du Mandant ou du Mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Outre la notification à l'autre partie, la dénonciation doit simultanément être notifiée au Dépositaire par la partie qui en a pris l'initiative.

La dénonciation par le Mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le Mandataire, qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Cependant le Mandataire doit dénouer les opérations en suspens sur les marchés à terme ou conditionnels, sauf opposition expresse du Mandant.

La dénonciation par le Mandataire prend effet cinq jours de bourse après réception de la lettre recommandée par le Mandant. Cependant le Mandataire doit avoir dénoué les éventuelles opérations en suspens sur les marchés à terme ou conditionnelles, sauf opposition expresse du Mandant.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le Mandataire arrête un compte rendu faisant apparaître les résultats de la gestion pour la dernière période considérée, et dresse un relevé de portefeuille. Il donne tous les éclaircissements utiles au Mandant sur la nature des positions ouvertes.

Le mandat prendra fin de plein droit par la liquidation judiciaire ou l'incapacité de l'une ou l'autre des parties ou par le décès du Mandant.

ARTICLE 12- Loi relative à la protection des informations nominatives

Les informations requises de la part du Mandant sont obligatoires, et à défaut de les fournir, le Mandataire sera en droit de ne pas donner suite à la gestion du Mandant dans le cadre du présent mandat.

En application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, relative à la protection des informations nominatives, les informations ainsi recueillies auprès du Mandant ne seront utilisées et ne feront l'objet de communications extérieures qu'aux fins d'exécution du présent Mandat, ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires du Mandataire. Elles ne seront ni exploitées ni communiquées à des tiers à des fins de prospection commerciale. Elles pourront donner lieu de la part des personnes concernées à l'exercice de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification auprès du Mandataire, Responsable de traitement au sens de la loi n° 1.165, dans les conditions prévues par ladite loi, en écrivant à : MPM & Partners (Monaco), 43 Avenue de Grande Bretagne, Le Trocadéro, Monaco.

ARTICLE 13 -Lutte contre le Blanchiment des capitaux le financement du terrorisme et la corruption

Le Mandataire informe le Mandant qu'il est soumis aux dispositions résultant de la loi N°1.362 du 3 août 2009 révisée, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et qu'il pourra être amené à solliciter de la part du Mandant toute information pour se conformer aux obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 14- Secret Professionnel

Outre les cas où la Loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Direction du Budget et du Trésor de la Principauté de Monaco, ni au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), ni à la Commission de Contrôle des Activités Financières de la Principauté de Monaco, ni aux Autorités Judiciaires monégasques lorsque celles-ci agissent dans le cadre d'une procédure pénale ou encore à toute autorité administrative monégasque dans le cadre de l'exercice de ses missions.

ARTICLE 15- Attribution de compétence/ Loi applicable

Le présent mandat est soumis à la loi 1.338 du 7 septembre 2007 et tout texte le modifiant, et plus particulièrement aux articles 1823 et suivants du Code Civil monégasque ; dès lors tout litige qui pourrait survenir entre le Mandant et le Mandataire relativement à l'interprétation ou l'exécution du présent mandat sera de la compétence des tribunaux de Monaco.

**Le présent mandat annule et remplace tout mandat signé antérieurement.
Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis au Mandant, à Monaco**

le _____

Signature du Mandant

(Précédée de la mention manuscrite)
« Bon pour mandat de gestion »

Signature du Mandataire

(Précédée de la mention manuscrite)
« Bon pour acceptation de mandat »